



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de requalification du secteur Viviani/Royer s'inscrivant dans le nouveau programme national de renouvellement urbain sur la commune du Havre (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3821 relative au projet de requalification du secteur Viviani/Royer s'inscrivant dans le nouveau programme national de renouvellement urbain sur la commune du Havre (Seine-Maritime), déposée par Monsieur le Maire du Havre, reçue complète le 27 octobre 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 novembre 2020 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 02 novembre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la requalification de l'espace public du quartier Viviani / Royer par la création de 80 logements et d'un nouveau réseau de voiries, l'accueil de jardins familiaux, la destruction des vestiaires/tribunes du stade Marcel Royer, l'aménagement de l'espace public par l'installation de jeux d'eau et de parcours ludiques, et enfin par la création de 212 places de stationnement dont 91 places sur l'espace public (45 en phase 1 au nord aux abords du parc Viviani et 46 en phase 2 au sud sur les futures voies publiques de desserte des logements) ; l'emprise foncière du projet est estimée à 44 000 m², dont 17 700 m² pour les logements (7 500 m² de surface plancher), 8 700 m² pour le square et les jardins familiaux et 17 600 m² dédiés aux voiries et stationnements ; que l'ensemble est situé entre un tissu pavillonnaire, un îlot d'habitat social et des entrepôts d'activité à la limite de l'interface ville/port au sud-est de la commune du Havre (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41.a. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « aires de stationnement ouvertes au public » et en particulier les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un secteur déjà urbanisé (secteur URM du plan local d'urbanisme de la ville du Havre correspondant à un secteur urbanisé à dominante résidentielle mixte) et qu'il fait l'objet d'un permis d'aménager permettant de vérifier sa conformité aux dispositions applicables en matière d'urbanisme ainsi que d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux se réaliseront du second semestre 2021 au premier semestre 2024, sur deux phases :

- au second semestre 2021 : aménagement des parcelles dédiées aux jardins familiaux, de la future esplanade de la salle le Bourvellec et de deux voies de désenclavement routières et piétonnes au sud et à l'ouest du square et des jardins familiaux ;
- au premier semestre 2024 : démolition du bâtiment vestiaires/tribunes du stade Marcel Royer, aménagement de quatre voies destinées à la desserte des futurs logements, création de 80 logements, création des 212 places de stationnement sur les espaces public et privé et plantation d'environ 200 arbres ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet :

- se situe en dehors de tout site répertorié et protégé de type Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II ;
- se situe en dehors de toute zone humide ou fortement prédisposée à la présence de zones humides, de zone inondable par débordement de cours d'eau et n'est pas concerné par d'éventuels phénomènes de remontée de la nappe phréatique ;
- se situe en dehors de tout réservoir de biodiversité ou corridor inscrit au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- n'est pas exposé à d'éventuels risques technologiques ;
- n'est pas situé dans ou à proximité d'un monument naturel ou d'un site classé ou inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;
- se situe hors périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est concerné par des risques sanitaires et que des études effectuées en 2018 et 2019 ont révélé un sol pollué par des métaux et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), mais que la ville du Havre élaborera avec les maîtres d'ouvrage deux plans de gestion établis par un bureau d'études dépollution pour la partie nord (square et jardins familiaux) et la partie sud (îlots à bâtir) afin de rendre les usages des sols possibles ou de définir des restrictions d'utilisation ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de requalification du secteur Viviani/Royer s'inscrivant dans le nouveau programme national de renouvellement urbain sur la commune du Havre (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 30 novembre 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16 036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr